

Arrêt

n° 29 964 du 16 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de régularisation de séjour, notifiée le 20 mars 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2000, le requérant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999.

Le 4 septembre 2001, la Commission consultative des étrangers rend un avis défavorable en ce qui concerne la demande de régularisation du requérant, pour cause d'absence non justifiée de ce dernier.

Le 28 septembre 2001, un courrier expose que l'avis de la Commission consultative n'a pu être remis au requérant qui n'habite plus à l'adresse qu'il a renseignée.

Le 26 décembre 2001, le Ministre prend une décision refusant la régularisation du requérant.

Par un courrier daté du 19 juin 2006, l'ASBL Casu informe l'Office des étrangers que le requérant est hébergé au sein de l'ASBL depuis le 19 mai 2006.

Le 17 octobre 2006, l'Office des étrangers envoie un courrier à l'ASBL Casu l'informant de ce que la décision n'a pu être notifiée faute pour le requérant d'habiter à l'adresse.

Le 14 novembre 2006, le requérant informe l'Office des étrangers qu'il n'a pas reçu la notification de la décision du 26 décembre 2001.

Le 17 novembre 2006, l'Office des étrangers demande au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de notifier au requérant la décision du 26 décembre 2001 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Un document daté du 5 décembre 2006 émanant de la Ville de Bruxelles mentionne que le requérant est « inconnu à l'adresse » qu'il a renseignée.

Le 7 mai 2007, l'Office des étrangers demande une nouvelle fois au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de notifier au requérant la décision du 26 décembre 2001 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 30 mai 2007, la Police de Bruxelles informe l'Office des étrangers que le requérant ne réside plus à l'ASBL Casu depuis septembre 2006.

1.2. En date du 20 mars 2008, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire –annexe 13.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif de la décision :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2 de la loi du 15/12/1980).

Motivation en fait :

- La demande de régularisation introduite sur base de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 26/12/2001.

1.3. La partie requérante joint à sa requête le courrier suivant, daté du 17 novembre 2006, qu'elle intitule « décision de refus d'une demande de régularisation de séjour ».

La demande de régularisation de séjour introduite par l'intéressé en application de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 26 décembre 2001 ci-jointe qu'il convient de lui notifier selon les dispositions légales. Il y a également lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours de la date de notification au moyen de l'annexe 13 reprise en annexe. Un exemplaire doit lui être remis, un deuxième reste dans votre dossier communale et le troisième est à nous transmettre. De plus, il y a également lieu de lui retirer le récépissé de la demande de régularisation qui est en sa possession.

Au cas où l'intéressé ne résiderait plus sur votre territoire et que, dès lors, ces décisions ne pourraient lui être notifiées, il y a lieu de m'en tenir informé.

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 juin 2008.

2.3. Objet du recours

En l'espèce le Conseil relève que la partie requérante entend postuler l'annulation de la décision de refus d'une demande de régularisation de séjour, notifiée le 20 mars 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête, en tant qu'actes attaqués, un courrier du 17 novembre 2006 par lequel l'Office des étrangers donne pour instruction à la commune de Bruxelles de notifier à la partie requérante la décision ministérielle de rejet de la demande de régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 prise le 26 décembre 2001 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, au moyen d'une annexe 13, reprise en annexe dudit courrier.

D'une part, le Conseil remarque, de prime abord, que le courrier du 17 novembre 2006 n'est pas un acte susceptible de recours et qu'il ne peut être qualifié de « décision de refus d'une demande de régularisation de séjour ». Le recours, en ce qu'il est introduit contre ledit courrier, est irrecevable.

D'autre part, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante est pris « en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 14 novembre 2006 ».

Il ressort de la lecture du dossier administratif qu'aucune décision n'a été prise par le Ministre en date du 14 novembre 2006. Il apparaît dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est entaché d'une erreur matérielle et qu'il a été pris en exécution de la décision prise en date du 17 novembre 2006, dont le contenu a été rappelé *supra*.

L'ordre de quitter le territoire s'appuie, dans sa motivation en fait, sur le rejet par décision ministérielle du 26 décembre 2001, de la demande de régularisation de la partie requérante, introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme étant l'accessoire de la décision ministérielle du 26 décembre 2001.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cette décision ministérielle du 26 décembre 2001 n'a jamais été notifiée au requérant.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel

« [...] Le recours en annulation visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. ».

En conséquence, le Conseil constate que la présente demande est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 20 mars 2008, lequel est la conséquence de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour du 26 décembre 2001 et que son sort, en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, est lié à celui de la décision de régularisation de séjour dont il procède. Cette décision n'ayant pas été notifiée au requérant, il s'ensuit qu'aucun recours n'a pu être introduit à son encontre et ce, en application de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Le Conseil en conclut que le recours exercé contre l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 20 mars 2008 est prématuré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA